

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042516

Dossier numéro : 2019-11-27/02

Titre

27 NOVEMBRE 2019. - Direction générale de la Réglementation économique. - Avis relatif à l'adaptation des montants mentionnés à l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'oeuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 27-11-2019 page : 108900

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le tableau ci-joint contient :

- dans la première colonne, les numéros des articles de l'AR enseignement et recherche scientifique prévoyant les tarifs à adapter ;
- dans la deuxième colonne, les montants de base mentionnés dans l'AR enseignement et recherche scientifique ;
- et dans la troisième colonne, les montants adaptés. Les montants adaptés sont le résultat de la formule visée à l'article 11, alinéa 2, de l'AR enseignement et recherche scientifique à savoir : le montant de base multiplié par 108,58 (indice santé de septembre 2019) et divisé par 103,68 (indice de départ).

Article AR enseignement	Montant de base	Montant indexé
art. 2, alinéa 1er		
1°	0,50	0,52
2°	1,86	1,95
3°	2,65	2,78
4°	2,21	2,31
5°	0,075	0,08
6°	0,30	0,31
7°	2,21	2,31